



Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 084-218401065-20231205-AP_2023_039-AR

Mairie de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

ARRETE PERMANENT n°2023-039

ARRETE DU MAIRE **PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT** **AUX CONVOYEURS DE FONDS OU DE METAUX PRECIEUX**

Le Maire de la Commune de Sainte Cécile les vignes

VU les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles I 411-1 et R 417-9 et suivants,

VU les Codes Pénales et Procédures Pénales et notamment l'article R 610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de l'autorité et la lutte contre la violence routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

VU le décret d'application de la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer en permanence, d'aires de stationnement au plus près des points de dépôt et de collecte de fonds,

CONSIDERANT l'obligation du Maire d'assurer par ses pouvoirs de police la sécurité et la salubrité sur les voies publiques,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le stationnement en toute sécurité des transporteurs de fonds, un emplacement spécifique, matérialisé par un marquage au sol ainsi qu'un panneau d'arrêt et de stationnement interdit sauf transport de fonds sera implanté au plus près des agences bancaires mentionnées ci-dessous :

- Poste communale entre le N° 21 et le N°25 cours du Portalet.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux affectés au transport de fonds sont interdits sur cet emplacement.

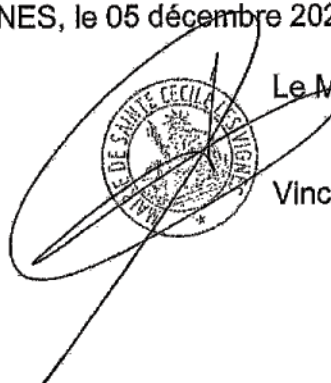
Article 3 : La signalisation verticale ainsi qu'un marquage au sol réglementaire seront mis place par les services techniques de la commune.

Article 4 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par télé-recours sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Le service de la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAÏNTE CECILE LES VIGNES, le 05 décembre 2023

 Le Maire,
Vincent FAURE